

## COTRAVAUX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### STATUTS

#### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1** : Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée **COTRAVAUX Auvergne-Rhône-Alpes**, aussi désignée **l'Association régionale**.

Sa durée est illimitée.

**Article 2** :

**Alinéa 1** :

**Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** a pour but :

- a) d'impulser et d'animer une dynamique régionale sur les pratiques de travail volontaire
- b) de promouvoir le développement du Travail Volontaire dans la région et de réfléchir à son éthique,
- c) de représenter l'expression collective de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et de l'opinion Publique,
- d) de représenter Cotravaux en région,
- e) et d'une manière générale, de rassembler des organismes pour lesquels l'étude et l'exécution de travaux au profit de l'intérêt général, dans une dimension civile ou civique, avec la participation de volontaires sur la base d'un projet pédagogique, constitue un point essentiel incluant le développement personnel et collectif des volontaires en tant que citoyens, sur le plan local, national ou international.

**Alinéa 2** :

Le territoire d'intervention de l'Association régionale est fixé en relation avec les instances nationales de Cotravaux.

**Alinéa 3** :

**Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** est membre du réseau national Cotravaux.

Les relations entre **Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** et le réseau national Cotravaux font l'objet d'une convention pluriannuelle renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : Pour atteindre ces buts, l'Association régionale réunira tous les moyens nécessaires en subventions, en matériel et en personnel.

**Article 4** : Son siège social est fixé à Lyon. Il pourra être déplacé dans tout autre lieu de la région sur simple décision du Conseil d'administration de l'Association régionale.

**Article 5** : **Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** se compose de deux catégories de membres :

- des acteurs associatifs,
- des acteurs associés,

Les acteurs associatifs sont des organismes associatifs agissant dans la région et se consacrant de façon désintéressée à des travaux d'intérêt général auxquels ils associent les volontaires dans un esprit de tolérance et de solidarité favorable à leur promotion.

Les acteurs associatifs sont les associations fondatrices signataires de ces statuts (notamment les associations membres du réseau Cotravaux au niveau national agissant dans la région ou leur délégation régionale), des

associations qui décident de rejoindre l'Association régionale et enfin des associations qui, après avoir fait partie des acteurs associés, rejoignent la catégorie des acteurs associatifs.

Les acteurs associés sont d'une part des associations intéressées par l'objet de l'Association régionale, et d'autre part des personnes morales non associatives (collectivités et établissements publics, fondations, organismes sans but lucratif ou de l'économie sociale et solidaire), des personnes physiques, agissant ou résidant dans la région et qui adhèrent à l'objet de l'Association régionale.

#### **Article 6 :**

##### **alinéa 1 :**

Sont automatiquement membres de **Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** les associations membres du **réseau national** Cotravaux agissant dans la région.

##### **alinéa 2 :**

Toute organisation qui adhère comme **acteur associatif de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes**, doit remplir les conditions suivantes :

1. Être une association légalement constituée en France,
2. **Avoir un an de pratique des activités de travail volontaire**,
3. Être ouverte à tous sans discrimination confessionnelle, politique, d'âge, de sexe, de nationalité ou raciale,
4. Accueillir dans ses activités des volontaires accomplissant un travail pour lequel ils ne perçoivent pas de rétribution (salaire, honoraire ...),
5. Faciliter l'accès de tous à un travail volontaire, à une vie en collectivité, à la culture, et être ouverte aux échanges internationaux,
6. Ne pas porter atteinte aux intérêts des travailleurs salariés,
7. Présenter une comptabilité conforme au plan comptable des associations,
8. Respecter les termes des présents statuts ainsi que ceux de la Charte d'adhésion de Cotravaux et adhérer à l'esprit de la Charte et des textes de référence adoptés par Cotravaux.

##### **alinéa 3 :**

Toute personne morale ou physique qui adhère comme **acteur associé de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** doit remplir les conditions suivantes :

1. constitution :
  - pour une association : être légalement constituée en France
  - pour une autre personne morale : être légalement constituée comme une collectivité, un établissement, une fondation, un organisme sans but lucratif ou d'économie sociale et solidaire
  - pour une personne physique : jouir de ses droits civiques.
2. pouvoir justifier d'une activité significative dans le domaine du travail volontaire,
3. organiser des activités ouvertes à tous sans discrimination confessionnelle, politique, d'âge, de sexe, de nationalité ou raciale,
4. Accueillir dans leurs activités des volontaires accomplissant un travail pour lequel ils ne perçoivent pas de rétribution (salaire, honoraire ...) ou des personnes en insertion,
5. Faciliter l'accès de tous à un travail volontaire, à une vie en collectivité, à la culture, et aux échanges internationaux,
6. Ne pas porter atteinte aux intérêts des travailleurs salariés,
7. Respecter les termes des présents statuts ainsi que ceux de la Charte d'adhésion de Cotravaux et adhérer à l'esprit de la Charte et des textes de référence adoptés par Cotravaux.

##### **alinéa 4 :**

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à la ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Une association adhérente à une autre association membre de l'Association régionale ne peut en être elle-même membre.

Une association qui a été adhérente à une association membre de **Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes** ne peut être membre de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes avant expiration d'un délai de 2 ans, à compter de sa demande.

**Article 7** : Tous les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est ratifié par l'Assemblée Générale de l'Association régionale.

**Article 8** : La qualité de membre de l'Association régionale se perd :

- par dissolution de l'association membre,
- par adhésion à une association déjà membre,
- par démission,
- par le non respect des conditions d'admission ou du règlement intérieur,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non respect des statuts ou de la Charte d'adhésion ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à être entendu.

L'association radiée a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la décision du Conseil d'Administration est suspendue jusqu'à délibération de l'Assemblée Générale.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### CONGRÈS

Article 9 : Le Congrès est organisé par le réseau Cotravaux au niveau national ; il réunit tous les membres du réseau et notamment les acteurs associatifs et les acteurs associés membres de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Il se réunit au minimum tous les deux ans. Il adopte des motions et orientations politiques; il élabore des stratégies communes aux acteurs. Chaque acteur présent a une voix.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 11** : L'Assemblée Générale est composée des acteurs associatifs présents ou représentés. Chaque membre a une voix. **Les décisions se prennent à la majorité des trois-quarts.**

**Article 12** : L'Assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire, une fois par an,
- en session extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être envoyées à leurs destinataires au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Une invitation est adressée dans les mêmes délais au réseau national Cotravaux.

Les rapports moral et financier sont joints à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, ou par délégation, par son bureau.

**Article 13** : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 14** : L'Assemblée Générale délibère :

- sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association régionale,
- sur les comptes de l'exercice clos,

- sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration, et, s'il y a lieu, à leur renouvellement.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Compte tenu de la fusion des deux anciennes régions, le Conseil d'administration, comme le Bureau, devront être le reflet -autant que faire se peut- des deux anciennes régions, Auvergne et Rhône-Alpes, **avec une représentation de l'ensemble du territoire.**

**Article 15** : Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes est administré(e) par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'un an.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est accordée à un acteur associatif. Au terme de leur mandat, les associations sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter une association comme membre du Conseil d'Administration. Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

**Article 16** : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un.e co-président.e ou à la demande du quart de ses membres.

**Article 17** : Le Conseil d'Administration arrête le projet de budget. Il présente le rapport moral et le rapport financier. Tous les actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### **BUREAU**

**Article 18** : Un bureau est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat d'un an. Le bureau est composé de au moins 2 co-président.e.s dont l'un.e ayant le statut et fonction de co-président.e Trésorier.e. Les membres élu.e.s du bureau sont des personnes physiques, et sont représentatives de la diversité des membres. Deux personnes physiques issues de la même association ne peuvent être membres du Bureau. Le Bureau est garant de l'animation inter associative et territoriale.

### **GROUPES DE TRAVAIL**

**Article 19** : L'Assemblée Générale peut décider la mise en place de groupes de travail, ponctuels ou permanents, sur des sujets déterminés pour faire des propositions au Conseil d'Administration.

Chaque groupe est composé de représentants des membres, acteurs associatifs et acteurs associés. Il peut inviter, de manière permanente ou ponctuelle, des personnalités qualifiées.

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 20** : Les ressources de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'État, les Régions, les Départements et les Communes ou des Établissements Publics et des Organismes Sociaux,
- des fonds privés mis à la disposition par des personnes morales ou physiques,
- des prestations de services effectuées pour des membres ou des tiers,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (appels de fonds, conférences, colloques, manifestations, au profit de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes, etc.)

**Article 21** : Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au plan comptable des associations, et, à la fin de chaque année, il est établi un compte de résultat, un bilan et des annexes financières.

#### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 22** : Les statuts ne peuvent être modifiés et Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes ne peut être dissout(e) que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut être saisie de ces questions que par une proposition émanant du Conseil d'Administration.

Si la modification porte sur le nom et le but de l'Association régionale (cf. art 2 des présents statuts) le Conseil d'administration du réseau national Cotravaux doit avoir donné son accord sur les questions et propositions soumises à l'AGE de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes.

En tout état de cause, l'usage du nom de Cotravaux est soumis à l'approbation du CA du réseau national Cotravaux.

Le texte des modifications ou de la proposition de dissolution doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date de cette réunion.

**Article 23** : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net à une association qui poursuit des buts voisins.

#### **VII - VEILLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 24** : Les co-président.e.s de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

**Article 25** : Les Registres de Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes et ses pièces de comptabilité seront tenus selon les règles en vigueur de la loi 1901.

**Article 26** : La Charte d'adhésion de Cotravaux complète les présents statuts.

**Article 27** : Les associations membres organisent leurs activités sous leur nom. En aucun cas le nom de l'Association régionale ne sera substitué à celui des associations intéressées.

**Article 28** : Cotravaux Auvergne-Rhône-Alpes pourra se doter d'un règlement intérieur. Il est adopté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Statuts modifiés et adoptés le 17 mars 2020 en Assemblée Générale Extraordinaire :**

Le co-président:  
Antoine VOISIN



La secrétaire :  
Géraldine ALFRED

